



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4449

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des employes des sociétés d'interim. Ceux-ci rencontrent en effet souvent des difficultés pour réaliser des cycles de formation professionnelle. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, en la matière, les salariés des sociétés d'interim peuvent bénéficier des mêmes droits que les autres et, si oui, dans quelles conditions ils peuvent faire valoir leurs droits.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions particulières d'activité des entreprises de travail temporaire et la nature de cette forme d'emploi ont nécessité quelques aménagements des textes législatifs, ainsi que des dispositions spécifiques permettant aux salariés de faire valoir leurs droits à la formation. Cela vaut, bien entendu, en particulier pour les salariés temporaires de ces entreprises ; le personnel permanent que ces dernières occupent bénéficie en effet des dispositions de droit commun. C'est ainsi que depuis la loi n° 84-130 du 24 février 1984 les périodes passées par les employés temporaires en stages de formation sont assimilées à des périodes de mission, que ces formations soient effectuées à l'initiative de l'employeur ou dans le cadre d'un congé individuel de formation. La rémunération des salariés titulaires de ce contrat de mission de formation est maintenue par rapport au salaire de la mission en cours ou précédant ce stage ; s'il y a lieu, elle sera majorée selon l'évolution du salaire de référence dans l'entreprise utilisatrice. Ainsi les salariés temporaires des sociétés d'interim peuvent accéder aux deux voies de formation offertes aux salariés occupés dans d'autres entreprises. Toutefois en raison du caractère intermittent des missions de travail, l'ensemble des organisations syndicales patronales et salariales, à l'exception de la CFE - CGC, ont signé le 9 juin 1983 un accord national relatif à la formation professionnelle des salariés, dont les stipulations ont été rendues obligatoires à toutes les entreprises de travail temporaire par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1983. C'est dans ce cadre conventionnel qu'ont été définies notamment les conditions d'ouverture des droits du CIF au regard de l'ancienneté requise. Cet accord comporte en outre la création d'un fonds d'assurance formation chargé de définir et de mettre en œuvre une politique de formation dans ce secteur d'activité. A cette fin, le FAF recueille la contribution des entreprises selon des modalités inscrites dans cette convention nationale. Enfin indépendamment des droits à la formation professionnelle offerts aux salariés soit au titre du plan de formation de l'entreprise, soit dans le cadre du CIF selon des modalités particulières résultant des textes ci-dessus rappelés, il convient de mentionner la possibilité que donne l'ordonnance n° 88-836 du 16 juillet 1988 aux entreprises de travail temporaire d'avoir recours à des contrats de formation en alternance des jeunes. Ainsi ces diverses dispositions légales et conventionnelles permettent aux salariés temporaires, comme aux salariés permanents des sociétés d'interim, d'accéder au droit à la formation professionnelle continue dans un cadre spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4449

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2989